



TREXpert

Le saviez-vous?

Mme Hilde Meier, 50 ans, divorcée et mère de deux filles (âgées de 12 et 16 ans), vient vous demander conseil. La marraine de Mme Hilde Meier est décédée et lui a laissé par testament la somme de 10 000 francs

Exercice 1

Pouvez-vous indiquer à Mme Hilde Meier quelles collectivités publiques peuvent prélever un impôt sur les successions?

Solution

Commune et canton.

Exercice 2

Mme Hilde Meier vit avec ses deux filles dans le canton de Berne. La marraine décédée vivait dans le canton de Zoug. Quelle collectivité publique va imposer l'héritage de 10 000 francs?

Solution

Les libéralités pour cause de mort sont imposables au dernier domicile du défunt, soit dans le canton de Zoug.

Exercice 3

La situation serait-elle différente si Mme Hilde Meier avait hérité la maison de vacances située dans le canton des Grisons?

Solution

Oui. Le patrimoine immobilier est imposable à l'endroit où se trouve la chose, même en cas de libéralités pour cause de mort. L'héritage de la maison de vacances serait imposé dans le canton des Grisons.

Exercice 4

Mme Hilde Meier souhaite faire don à ses filles des 10 000 francs dont elle a hérité. Pouvez-vous dire à Mme Hilde Meier si ses filles doivent payer des impôts sur la donation?

Solution

Non. Les descendants directs sont exonérés de l'impôt sur les successions et donations dans presque tous les cantons. Les cantons d'Appenzell Rhodes-Intérieures, de Vaud et de Neuchâtel sont les seuls à ne prévoir que des montants exonérés.

Exercice 5

Qui est redevable de l'impôt sur les successions et les donations?

Solution

En principe l'héritier ou le donataire.

Exercice 6

Quels types d'impôts connaissez-vous en matière d'impôt sur les successions?

Solution

Impôt sur les parts héréditaires
Impôt sur la masse successorale